

# **PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCE 2025**

## MESURES SPECIFIQUES A L'IS

- 1 - Transfert des immobilisations entre sociétés du même groupe
- 2 - Sociétés en participation et groupements d'intérêt économiques

## MESURES SPECIFIQUES A L'IR

- 1 - Barème de calcul de l'IR
- 2 - Déduction pour personnes à charge
- 3 - Bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation
- 4 - Indemnités de stage pour la promotion de l'emploi
- 5 - Revenus fonciers
- 6 - Nouvelles catégories de revenu soumises à l'IR
- 7 - Profits fonciers (Nouvelles catégories)
- 8 - Apport des biens et réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise
- 9 - Retraite
- 10 - Pensions de retraite et rentes viagères (Régimes de base)

## MESURES SPECIFIQUES A LA TVA

- 1 - Prestations de service réalisées à distance
- 2 - Sociétés foncières et organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I)
- 3 - Levures sèches
- 4 - Viande fraîche ou congelée assaisonnée
- 5 - Importation de certains animaux vivants et produits agricoles

## MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

- 1 - Baux emphytéotique / Baux dont la durée est supérieure à 10 ans
- 2 - Sanction applicable aux professionnels chargés d'accomplir la formalité de l'enregistrement par voie électronique
- 3 - Obligation pour les notaires
- 4 - Interdiction pour les conservateurs de la propriété foncière
- 5 - Opérations de cession à titre gratuit des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés
- 6 - Actes de constitution des garanties au profit de l'administration fiscale relatives à tous les impôts

## MESURES COMMUNES

- 1 - Régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés
- 2 - Abattement de 70% appliqué sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé
- 3 - Impôt retenu à la source sur les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés
- 4 - Notification électronique
- 5 - Procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable
- 6 - Amortissements fiscalement déductibles des véhicules de tourisme

# MESURES SPECIFIQUES A L'IS

## 1 - Transfert des immobilisations entre sociétés du même groupe

- ✓ Modification du seuil de détention, par la société mère de manière continue directement ou indirectement, du capital social des sociétés du groupe, en fixant ledit seuil à deux tiers (2/3) au lieu de 80%
- ✓ Institution de la possibilité d'évaluation des immobilisations transférées entre les membres du groupe de sociétés à leur valeur nette comptable
- ✓ La clarification de la notion de « transfert des immobilisations », en précisant que ce transfert s'entend de l'apport en contrepartie de l'octroi de titres
- ✓ La consécration de la règle du sursis de paiement d'IS sur la plus-value nette réalisée, au lieu du différé d'intégration de cette plus-value nette dans le résultat fiscal, à l'instar de ce qui est prévu dans les autres régimes incitatifs de restructuration des entreprises.

## 2 - Sociétés en participation (SEP) et les Groupements d'intérêt économique (GIE)

- **SEP** :

✓ Assujétissement obligatoire à l'IS :

Sont concernées :

- Les SEP avec plus de 5 associés personnes physiques
- Les SEP comprenant au moins une personne morale

L'imposition est établie au nom de la société, avec solidarité entre associés pour le paiement de l'impôt dû.

✓ Nouvelles obligations pour les SEP non soumises à l'IS :

- Tenir une comptabilité
- Les associés sont tenus de joindre à leurs déclarations annuelles de revenu global, les documents comptables de ces sociétés permettant de déterminer leur quote-part dans le résultat net réalisé par lesdites sociétés.

## 2 - Sociétés en participation (SEP) et les Groupements d'intérêt économique (GIE)

- **GIE** :
  - ✓ Imposition désormais au nom des membres selon leurs quote-part.
  - ✓ Obligation pour les GIE de transmettre un état détaillé de répartition des résultats entre les membres.

# MESURES SPECIFIQUES A L'IR

## 1 - Barème d'IR

✓ Aménagement du barème

Avant la LF 2025		
Tranches de revenu	Taux	Sommes à déduire
0 à 30 000	0%	0
30 001 à 50 000	10%	3 000
50 001 à 60 000	20%	8 000
60 001 à 80 000	30%	14 000
80 001 à 180 000	34%	17 200
Au-delà de 180 000	38%	24 400

LF 2025		
Tranches de revenu	Taux	Sommes à déduire
0 à 40 000	0%	0
40 001 à 60 000	10%	4 000
60 001 à 80 000	20%	10 000
80 001 à 100 000	30%	18 000
100 001 à 180 000	34%	22 000
Au-delà de 180 000	37%	27 400

## 2 – Déductions d'IR au titre des charges de famille

✓ Augmentation du montant annuel par personne à charge de 360 à 500 dirhams.

## 3 - Bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation délivrés par les employeurs à leurs salariés

- ✓ Relèvement du montant exonéré, de 30 à 40 dirhams par salarié et jour de travail avec possibilité de paiement desdits bons par voie électronique.

## 4 - Indemnité de stage pour la promotion de l'emploi

- ✓ Révision des conditions d'exonération :
  - Intégration des non diplômés
  - Réduction de la période d'exonération de 24 à 12 mois
  - Exonération est maintenue dans la limite de 12 mois en cas de changement d'employeur
  - Application d'une exonération d'IR pour une période de 24 mois, en cas de recrutement du stagiaire dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, pour le salaire mensuel brut plafonné à 10.000 DHS.

## 5 - Revenus fonciers

### ✓ Option pour un taux libératoire

Les contribuables pourront opter pour un taux libératoire de 20% au lieu des taux de retenue à la source non libératoires de 10% et 15% (Option révocable).

Les contribuables devront faire une demande à l'administration fiscale et remettre le récépissé à la personne. L'option prend effet à compter du mois qui suit celui de la remise de la copie du récépissé précité aux personnes chargées d'opérer la retenue à la source.

Les contribuables optant pour ce nouveau régime bénéficieront d'une dispense de déclaration annuelle du revenu global pour ces revenus fonciers.

### ✓ Modification du seuil minimum pour effectuer la retenue à la source

Dispense de la retenue à la source pour les revenus dépassant 40.000 DHS par an, au lieu de 30.000 DHS auparavant.

Revenus fonciers	Seuil	RAS	Abattement	Taux libératoire
Loyers <= 40 000	40 000,00	0%	NA	
Loyers < 120 000	120 000,00	10%	40%	Option d'imposition à 20% Libératoire
Loyers >= 120 000	120 000,00	15%	40%	

## 6 – Nouvelles catégories de revenus imposable à l'IR

### ✓ Nouvelles catégories :

- Revenus évalués dans le cadre de la procédure de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques dont la source n'a pas été justifiée ;
- Gains de jeux de hasard de source étrangère réalisés via internet quelle que soit leur forme ;
- Revenus et gains divers provenant des opérations lucratives qui ne relèvent pas d'une autre catégorie de revenus.

### ✓ Régime d'imposition :

- Retenue à la source libératoire de 30% opérée par les établissements de crédit et organismes assimilés ou toute autre personne qui verse ou intervient dans le paiement des gains de jeux de hasard de source étrangère ;
- Contribution sociale de solidarité de 2% pour les établissements versant des gains de source marocaine, calculée sur le résultat net fiscal servant de base à l'IS ou l'IR (régime réel ou simplifié).

## 7 – Profits fonciers

- ✓ Intégration dans la catégorie des profits fonciers des profits réalisés à l'occasion du transfert d'immeubles ou de droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, si ce transfert est effectué à une valeur supérieure à leur prix d'acquisition d'origine . Sont donc exclues ces opérations dans le cas où le transfert est effectué au prix d'acquisition.
- ✓ Intégration dans la catégorie des profits fonciers des profits réalisés à l'occasion :
  - d'expropriation d'immeubles ou droits réels immobiliers qui résulte d'une voie de fait
  - de transfert de propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers par une décision judiciaire ayant force de la chose jugée
- ✓ Obligation d'opérer une retenue à la source de 5% sur les montants versés par les personnes intervenant dans le paiement desdits montants, avec possibilité d'imputer le montant retenu à la source sur l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers exigible, avec droit à restitution

## **8 – Apport des biens et droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise soumise**

- ✓ Eligibilité au bénéfice du régime incitatif prévu à l'article 161 bis –II du CGI des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse de valeurs réalisées par des personnes physiques.

## 9 – Rachat de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites

- ✓ L'exonération des prestations servies au terme des contrats de retraite complémentaire, dont les cotisations n'ont pas été déduites est dorénavant soumise à l'obligation de conclure ces contrats pour une durée égale au moins à huit (8) ans pour bénéficier de
- ✓ Non prise en compte du délai précité en cas de décès ou d'invalidité de la personne concernée
- ✓ Clarification des modalités d'imposition des prestations relatives aux contrats de retraite complémentaire et celles relatives aux contrats d'assurance-vie ou de capitalisation ou aux contrats d'investissement Takafu, servies avant l'expiration de cette durée de huit (8) ans.

## 10 – Pensions de retraite et rentes viagères (Régimes de base)

- ✓ Exonération des pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des régimes de retraite de base

# MESURES SPECIFIQUES A LA TVA

## 1 – Prestations de service réalisées à distance

- ✓ Exclusion du champ d'application de la TVA des prestations de services à distance fournies aux clients résidents occasionnels. la TVA étant exigible dans leur pays de résidence habituelle pour les clients au Maroc et au Maroc pour les résidents marocains à l'étranger.
  
- ✓ Définition de la résidence fiscale au Maroc. La territorialité est établie dans les cas suivants :
  - Facture libellée à une adresse marocaine
  - Paiement effectué avec une carte bancaire marocaine
  - Utilisation d'une adresse IP située au Maroc
  - Usage de l'indicatif téléphonique marocain
  
- ✓ La modification de la périodicité déclarative du chiffre d'affaires réalisé au Maroc par ces prestataires, passant d'un dépôt mensuel à trimestriel via la plateforme électronique.

## 2 - Sociétés foncières et organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I) :

- ✓ Exonération de la TVA à l'intérieur avec droit à déduction aux biens d'équipement destinés à l'enseignement privé et à la formation professionnelle acquis par les sociétés foncières ou OPC I créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction de ces établissements.

Conditions :

- Respect des mêmes formalités réglementaires prévues pour les biens d'équipement d'enseignement ;
  - Conservation des biens pendant la durée imposée aux établissements privés d'enseignement.
- 
- ✓ Exclusion du champ d'application de la TVA des locations portant sur les locaux non équipés acquis ou construits par des sociétés foncières ou des O.P.C.I, créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction des établissements d'enseignement précités

## **3 – Levures sèches**

- ✓ Imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation

## **4 – Viande fraîche ou congelée assaisonnée**

- ✓ Exonération de la viande fraîche ou congelée assaisonnée ou non de la TVA sans droit à déduction

## 5 – importation de certains animaux vivants et produits agricoles

- ✓ Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 (dans la limite des contingents fixés), les opérations d'importation des animaux vivants et des produits suivants :

- Les animaux vivants des espèces bovine, ovines, caprines et camélidés ;
- Les velles reproductrices et les génisses ;
- Les viandes des animaux des espèces bovine, ovine et caprine fraîches ou réfrigérés ou congelées ;
- Le riz cargo importé par les industriels du secteur ;
- Les huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge.

# MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

## 1 - Baux emphytéotique / Baux dont la durée est supérieure à 10 ans

- ✓ Remplacement du terme « *bail emphytéotique* » par « *bail dont la durée est supérieure à 10 ans* »
- ✓ Révision de la base imposable :
  - Les baux dont la durée est supérieure à 10 ans et inférieure à 20 ans : La base imposable est désormais calculée sur le total des montants des loyers correspondant à la durée du bail, augmenté des charges.
  - Les baux dont la durée est égale ou supérieure à 20 ans : la base imposable reste déterminée par 20 fois le loyer annuel, augmenté des charges.

## 2 - Sanction applicable aux professionnels chargés d'accomplir la formalité de l'enregistrement par voie électronique

- ✓ Application d'une amende de 1.000 dirhams pour les professionnels soumis à l'obligation d'enregistrement électronique (notaires, adouls, experts-comptables, comptables agréés) en cas de :
  - Non renseignement d'informations obligatoires ;
  - Renseignements d'informations incomplètes ou erronées ;
  - Non transmission de l'acte ou de la convention ;

Amende non applicable si les manquements sont corrigés dans les 30 jours suivant l'enregistrement.

## 3 - Obligation pour les notaires

- ✓ Obligation pour les notaires de transmettre à l'administration fiscale les actes par voie électronique avec signature électronique sécurisée.

Cette mesure complète l'obligation actuelle de présentation des registres minutes pour visa et de transmission électronique des copies d'actes.

## **4 - Interdiction pour les conservateurs de la propriété foncière**

- ✓ Interdiction pour les conservateurs de la propriété foncière de recevoir les actes non accompagnés d'une attestation d'enregistrement délivrée par l'administration fiscale

## **5 - Opérations de cession à titre gratuit des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés**

- ✓ Exonération des droits d'enregistrement des opérations de cession à titre gratuit de biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés.

## **6 - Actes de constitution des garanties au profit de l'administration fiscale relatives à tous les impôts**

- ✓ Exonération des droits d'enregistrement pour tous les actes et écrits relatifs à la constitution des garanties et hypothèques consenties en garantie du paiement des impôts, taxes et droits prévus par le CGI ainsi que pour ceux relatifs aux mainlevées délivrées par l'administration fiscale.

# MESURES COMMUNES

## **1 - Régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés**

- ✓ Exonération totale permanente de l'IS pour l'ensemble des activités ou opérations conformes à l'objet statutaire, selon la législation et réglementation en vigueur ;
- ✓ Exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation sur les biens, matériels, marchandises, services et opérations conformément à leurs statuts ;
- ✓ Exonération de l'IR sur les revenus salariaux et assimilés du personnel non marocain ;
- ✓ Exonération de l'impôt retenu à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, ainsi que sur les rémunérations versées aux non-résidents ;
- ✓ Exonération des droits d'enregistrement et de timbre, y compris pour les titres de séjour des représentants et employés.

## 2 - Abattement de 70% appliqué sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé

- ✓ Prorogation jusqu'en 2030 de la mesure transitoire prévue par l'article 247-XXXV du CGI, qui permet d'appliquer un **abattement de 70% sur la plus-value nette** réalisée lors de la cession des éléments de l'actif immobilisé
- ✓ Elargissant du champ d'application de la mesure aux terrains et constructions

## 3 - Impôt retenu à la source sur les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés

- ✓ Modification des taux prévus par l'article 247-XXXVII-C du CGI :
  - 12,50%, pour les montants distribués à compter du 1er janvier 2025 ;
  - 11,25%, pour les montants distribués à compter du 1er janvier 2026 ;
  - 10,00%, pour les montants distribués à compter du 1er janvier 2027.

## 4 - Notification électronique

- ✓ Clarification des dispositions de l'article 219-II du CGI, en précisant qu'outre les formes de notification habituelles, la notification peut être effectuée par procédé électronique, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et que cette notification produit les mêmes effets juridiques que la notification habituelle.

## 5 - Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable

- ✓ Cet accord porte sur des questions de fait relatives aux éléments d'imposition évalués par l'administration et ne peut en aucun cas porter sur des questions de droit.
- ✓ L'accord est définitif et irrévocable

## 6 - Dotations aux amortissements déductibles fiscalement au titre des véhicules de transport de personnes

- ✓ Augmentation du plafond de déductibilité des véhicules (acquis directement ou par voie de crédit-bail) de transport de personnes de 300.000 à 400.000 MAD TTC.

# Synergieexperts

conseil / expertise comptable / audit

